

COMMUNE DE BARENTON-BUGNY

Plan Local d'Urbanisme

Révision allégée

NOTICE EXPLICATIVE

de la RÉVISION

Document n°1

“Vu pour être annexé à la
délibération du :

19 décembre 2019

approuvant
la révision allégée du
Plan Local d'Urbanisme de
BARENTON-BUGNY”

Cachet et Signature
du Président :

Sommaire

1. Rappel réglementaire3

- A. Rappel des procédures antérieures..... 3
- B. Présentation de la procédure de révision allégée..... 3
- C. Tableau synoptique de la procédure de révision allégée..... 5

2. Notice explicative et justificative6

- A. Objectifs et justifications de la procédure de révision allégée du PLU..... 6
- B. Incidences de la procédure de révision allégée sur le PLU 11
 - Modification du Règlement « Pièce 4.1 - Document écrit »..... 11
 - Modification des Orientations d'Aménagement Sectoriel et étude
entrée de ville 13
 - Modification du Plan de zonage..... 13

Annexe : Délibération prescrivant la révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY22

1. Rappel réglementaire

A. Rappel des procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de BARENTON-BUGNY a été approuvé par délibération, en date du 19 novembre 2004.

Par délibération en date du 5 mars 2019, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE, désormais compétente¹, a prescrit une procédure de révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY, pour faciliter l'aménagement de la ZAC « Pôle d'activités du Griffon »².

B. Présentation de la procédure de révision allégée

Contexte réglementaire **Article L.153-31 à L.153-35 du code de l'urbanisme**

Article L.153-31 : *« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions

¹ La délibération du conseil communautaire du Pays de la Serre en date du 19 octobre 2016 a modifié les statuts de l'intercommunalité ; celle-ci est depuis compétente en matière de Plans Locaux d'Urbanisme.

² Voir délibération du 5 mars 2019, en annexe du document.

foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Conformément à l'Article L.153-34 du code de l'urbanisme, cette révision peut être conduite selon une procédure « allégée », lorsque sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

« 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

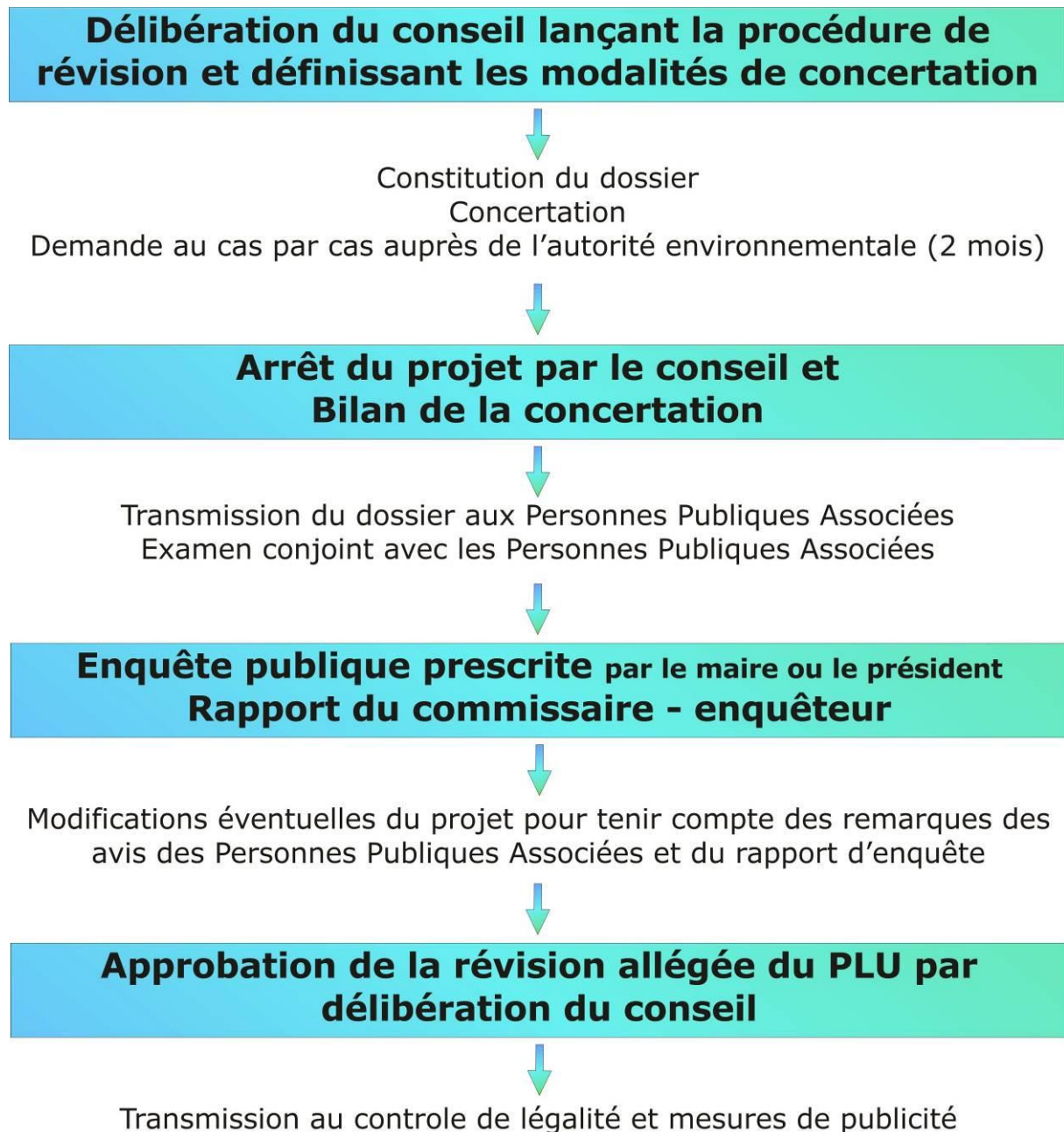
2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance ».

En l'espèce, le projet de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et de la Commune de BARENTON-BUGNY entre bien dans le cadre de la procédure de révision dite « allégée » puisqu'il conduit à la suppression d'Espaces Boisés Classés. Cette correction ne porte pas atteinte aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable défini par les élus, en 2004, lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

C. Tableau synoptique de la procédure de révision allégée



2. Notice explicative et justificative

A. Objectifs et justifications de la procédure de révision allégée du PLU

Afin de pouvoir accueillir des activités économiques nouvelles sur le territoire communal, les élus ont souhaité créer la ZAC « Pôle d'activités du Griffon ». Celle-ci s'étend sur 150ha, destinés à accueillir des activités à vocation logistique, industrielle, artisanale et de services aux entreprises.

Cette ZAC est située à la sortie de l'autoroute A26, reliant Calais à Reims, et le long RN2, permettant de rejoindre Paris et Bruxelles. Elle comporte 110 hectares de terrain viabilisés cessibles, aménagés en haute qualité paysagère.

Elle s'étend sur les communes de BARENTON-BUGNY (près de 111 hectares), Laon (28,61 hectares) et Chambry (5,61 hectares).

Ce pôle d'activités génère plus de 200 emplois grâce aux entreprises déjà implantées.



Sur BARENTON-BUGNY, elle concerne la pointe Sud du territoire. Sont déjà présentes sur le territoire communal, les entreprises suivantes :

- Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ;
- Institut National de Recherche Agronomique (INRA) ;
- Cabinet comptable Arnoult ;
- D2I ;

- SODELEG, producteur d'oignons deshydratés ;
- Institut Technique de la Betterave (ITB) ;
- Société d'équipements du Département de l'Aisne (SEDA) ;
- Société pour l'immobilier d'entreprises de l'Aisne (Simea) ;
- Valor'Aisne : Traitement des déchets ;
- et Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR).



Pôle d'activités du Griffon

(Source : site internet : seda-Aisne.fr - crédit photos Vertical Photo)

Le Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY a tenu compte de ce projet. Les secteurs inclus dans le périmètre de la ZAC, bénéficient d'un zonage adapté :

- **La zone AUZA**, zone à urbaniser située à l'est de la zone, le long de la RN2 et de la bretelle d'accès de l'A26 constitue la vitrine et l'entrée de la zone. Elle est réservée à l'accueil d'activités tertiaires, artisanales et d'hébergement. Cette zone s'organise comme un village d'entreprises permettant une transition harmonieuse entre le paysage rural et l'ensemble du parc d'activité.
- **La zone AUZB**, de part et d'autre de la route départementale, en limite ouest et en frange de la zone AUZA, est destinée à accueillir des activités de petites et moyennes entreprises industrielles et logistiques Elle assure la transition entre le village d'entreprises et les grosses unités industrielles.

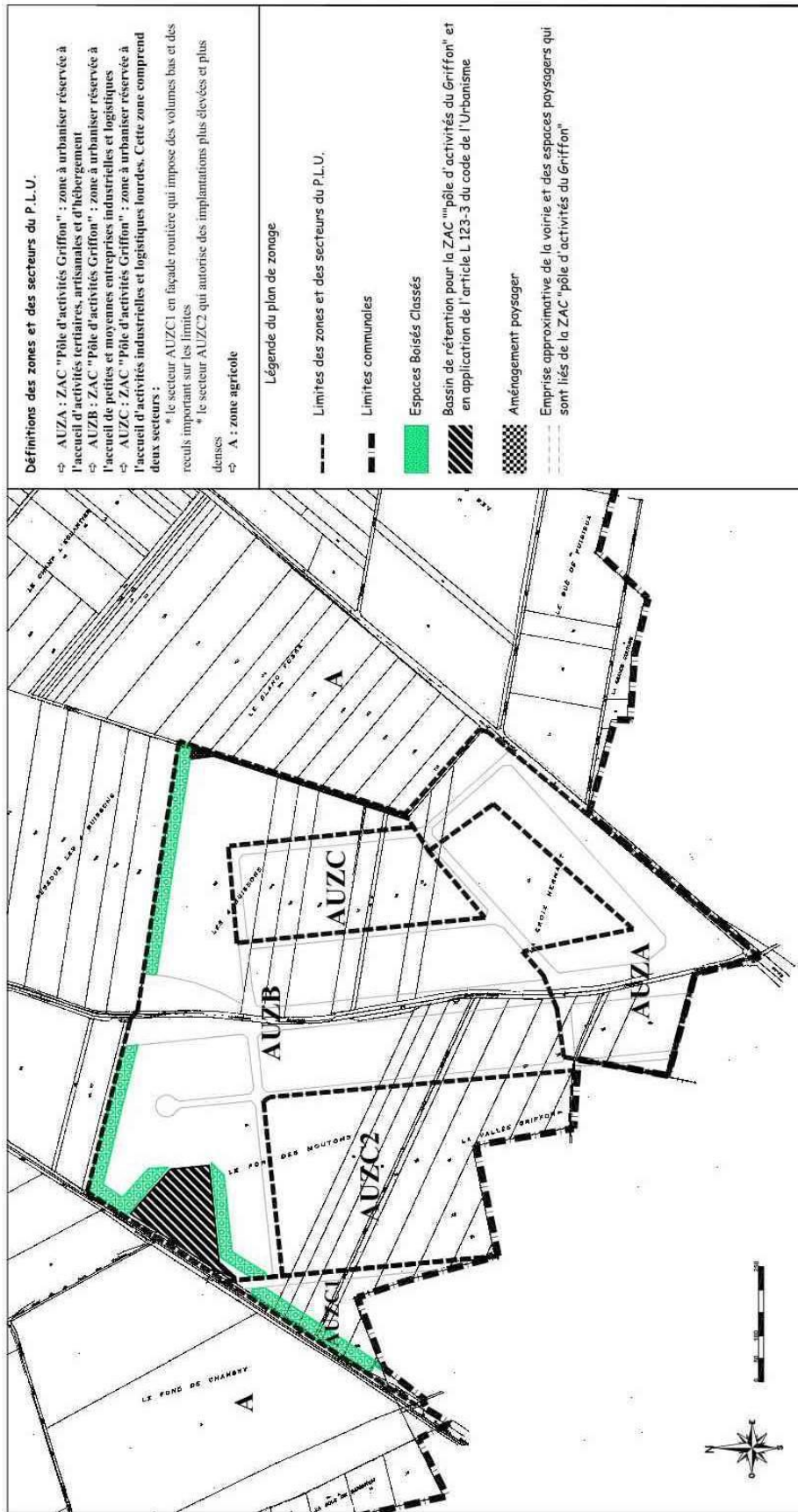
- **La zone AUZC**, au cœur du parc et en façade autoroutière, est réservée à l'accueil d'activités industrielles et logistiques lourdes. Cette zone est divisée en 2 sous-secteurs de façon à libérer la perspective sur le parc depuis l'autoroute :
- **Le secteur AUZC1**, en façade autoroutière, impose des volumes bas avec un recul important sur les limites.
 - **Le secteur AUZC2** peut recevoir des constructions plus élevées et plus denses.

Lors de l'élaboration du PLU de BARENTON-BUGNY, il avait été prescrit des Espaces Boisés Classés sur le pourtour de la ZAC (limites Nord et Ouest). Il s'agissait d'Espaces Boisés à créer mais aucun bois n'existe sur le site.

Le Plan Local d'Urbanisme peut en effet classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, clos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres I et II du titre I du Livre III du Code Forestier.

Cette protection en EBC empêche notamment l'installation de la société SA Jean Decock, exerçant dans l'activité du lin. Cette entreprise créée en 1957, souhaiterait s'implanter sur le Pôle d'activités du Griffon pour se rapprocher de ses zones d'approvisionnement et réduire son empreinte écologique liée au transport.

La SA Jean Decock souhaite construire une usine de teillage de lin. Des espaces de circulation sont prévus autour des constructions projetées, nécessitant la suppression des Espaces Boisés Classés à créer proposés lors de l'élaboration du PLU de BARENTON-BUGNY. À terme, cette activité serait porteuse d'une quarantaine d'emplois.



Risquant de bloquer les projets de construction, la protection stricte d'Espaces Boisés Classés doit être levée par la présente procédure de révision allégée. Un aménagement paysager d'une largeur de 8 mètres est toutefois prévu en remplacement.

Cette correction apportée au Plan Local d'Urbanisme de BARENTON-BUGNY respecte les objectifs du PADD retenu lors de l'élaboration du document d'urbanisme. En effet, l'objectif premier du PLU est de **gérer l'accueil de la zone d'aménagement concertation « Pôle d'activités du Griffon »**³. Ce projet est toujours d'actualité et, pour faciliter l'implantation de nouvelles entreprises, il convient de supprimer les Espaces Boisés Classés prévus sur le pourtour de la zone.

³ Page 3 du PADD – Document n°2 du PLU de Barenton-Bugny, approuvé le 19 novembre 2004.

B. Incidences de la procédure de révision allégée sur le PLU

S'agissant des seuls Espaces Boisés Classés prévus au Plan Local d'Urbanisme, la référence aux EBC doit être retirée de l'ensemble des documents s'y référant. Leur suppression conduit à la modification des documents suivants :

Modification du Règlement « Pièce 4.1 - Document écrit »

Seuls les articles AUZB 13 et AUZC 13 relatifs aux espaces libres et plantations sont modifiés.

Au règlement actuel, il est précisé :

ARTICLE AUZB 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
<p>Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Aucune construction n'est autorisée sur les emprises paysagées en bordures de ZAC.</p> <p>Une surface de 15% au moins de la parcelle devra être traitée en espaces verts.</p> <p>Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère végétale.</p> <p>Pour les zones restées libres et paysagées, l'utilisation d'essences forestières locales (<i>charmes, érables champêtres, chêne pédonculé, hêtre,...</i>) est vivement recommandée pour au moins la moitié des végétaux.</p> <p>Dans cette zone, on privilégiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En tige, des essences dont la taille adulte est adaptée à la volumétrie des constructions, et issues de la flore locale (<i>Charme, Chêne pédonculé, Merisier, Hêtre,...</i>) on pourra puiser également dans le registre des arbres fruitiers productifs ou décoratifs (<i>Malus, Pyrus, et Prunus</i>). Les conifères (<i>Pinus, Picea, Abies, Taxus,...</i>) pourront être employés, mais dans une proportion qui ne dépasse pas 30% des plantations d'arbres tiges. - En arbustes, des essences locales, associées à des arbustes d'ornement et des arbustes à baies (<i>Lilas, Seringat, Spirée, Eglantier, Prunus padus,...</i>). L'usage de persistants (<i>Viornes, Houx, Ifs,...</i>) est recommandé mais dans une proportion qui ne devra pas dépasser 50% de l'ensemble. <p>Les fonds des parcelles situées à proximité des bassins seront plantés d'espèces adaptées évocatrices et caractéristiques des milieux humides : <i>Saules blancs, Saules pleureurs, Aulnes, Noyers, Cyprès chauve,...</i></p>

Ils seront plantés dans le cadre d'une composition d'ensemble, prenant en compte l'alliance de couleurs et de textures végétales, de façon à évoquer les parcs anglais, les masses végétales seront réparties comme indiquées sur le document graphique P02⁴

Les stationnements sont à planter (arbres tiges de la flore forestière locale, ou fruitiers, et haie éventuelle) suivant les prescriptions figurant au document graphique P02⁵.

Les dalles de béton perforées (type evergreen) ne sont pas comptabilisées dans la surface d'espaces verts.

Les emprises de plantations identifiées au document graphique P01⁹ bis devront être plantées, maintenues et entretenues dans leur affectation d'espace vert planté non constructible et non aménageable en voirie.

ARTICLE AUZC 13 – ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les espaces boisés figurant au plan sont classés à conserver ou à protéger et soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Une surface de 15% au moins de la parcelle devra être traitée en espaces verts.

Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'une composition paysagère végétale.

L'utilisation d'essences forestières locales est vivement recommandée pour au moins la moitié des végétaux.

Dans cette zone, on privilégiera :

- En tige, des essences dont la taille adulte est adaptée à la volumétrie des constructions, et issues de la flore locale (*Charme, Chêne pédonculé, Merisier, Hêtre, ...*) on pourra puiser également dans le registre des arbres fruitiers productifs ou décoratifs (*Malus, Pyrus, et Prunus*). Les conifères (*Pinus, Picea, Abies, Taxus, ...*) pourront être employés, mais dans une proportion qui ne dépasse pas 50% des plantations d'arbres tiges.
- En arbustes, des essences locales, associées à des arbustes d'ornement et des arbustes à baies (*Lilas, Seringat, Spirée, Eglantier, Prunus padus, ...*). L'usage de persistants (*Viornes, Houx, Ifs, ...*) est recommandé mais dans une proportion qui ne devra pas dépasser 50% de l'ensemble.

Les parties boisées indiquées au plan, feront l'objet de plantations de type bosquet forestier, composées d'*Erable sycomore (25%), de Merisier (25%) et de Chêne pédonculé (50%)*.

Les fonds des parcelles situées à proximité des bassins seront plantés d'espèces adaptées évocatrices et caractéristiques des milieux humides : *Saules blancs, Saules pleureurs, Aulnes, Noyers, Cyprès chauve, ...*

Ils seront plantés dans le cadre d'une composition d'ensemble, prenant en compte l'alliance de couleurs et de textures végétales, de façon à évoquer les parcs romantiques, les masses végétales

⁴ Confère document n°3 « Orientations d'aménagement sectoriel de la commune de Barenton-Bugny » ; Partie E « Documents graphiques » ; page 9 et suivantes.

⁵ Confère document n°3 « Orientations d'aménagement sectoriel de la commune de Barenton-Bugny » ; Partie E « Documents graphiques » ; page 9 et suivantes.

seront réparties comme indiquées sur le document graphique P01⁶.

Les stationnements sont à planter (arbres tiges de la flore forestière locale, ou fruitiers, et haie éventuelle) suivant les documents graphiques du PLU.

Les dalles de béton perforées (type evergreen) ne sont pas comptabilisées dans la surface d'espaces verts.

Les emprises de plantations identifiées au document graphique P01⁷ devront être plantées, maintenues et entretenues dans leur affectation d'espace vert planté non constructible et non aménageable en voirie.

Les références aux Espaces Boisés Classés sont supprimées.

Modification des Orientations d'Aménagement Sectoriel et étude entrée de ville

Les orientations d'aménagement sectoriel sont inchangées : les plantations prévues sur le pourtour de la zone sont maintenues ; L'épaisseur de l'aménagement paysager est réduite à 8 mètres mais l'intégration du projet dans l'environnement sera préservée.

Modification du Plan de zonage

Les Espaces Boisés Classés identifiés sur le plan de zonage de l'ensemble du territoire (Document n°4.2A au 1 / 5 000^{ème}) sont supprimés. Un aménagement paysager d'une épaisseur de 8 mètres est proposé en remplacement.

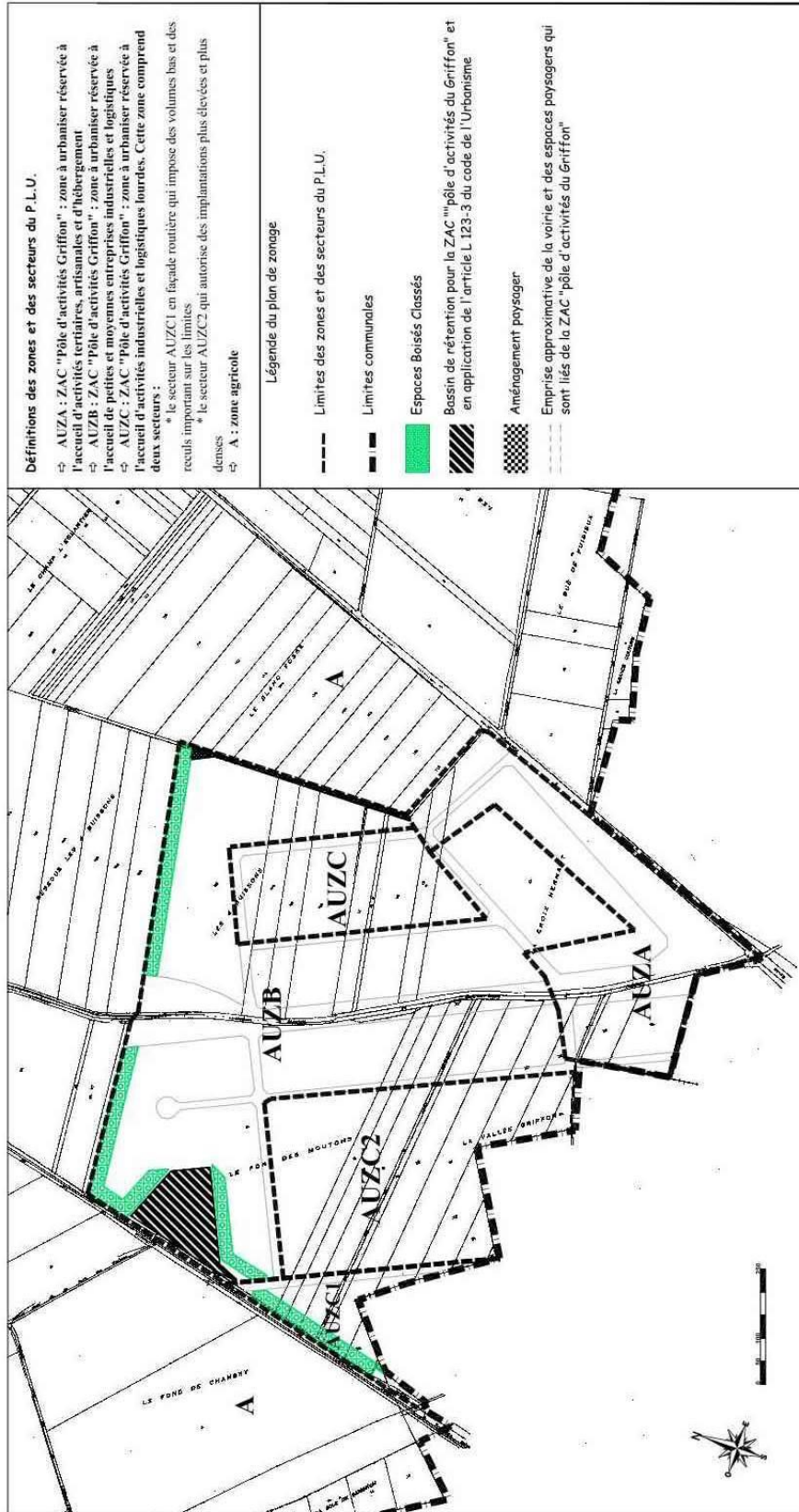
Tableau des surfaces			
	Surface avant révision allégée	Surface après révision allégée	Variation
Espaces Boisés Classés	4,69ha	0	-4,69ha

Les autres documents composant le PLU de BARENTON-BUGNY demeurent inchangés.


⁶ Confère document n°3 « Orientations d'aménagement sectoriel de la commune de Barenton-Bugny » ; Partie E « Documents graphiques » ; page 9 et suivantes.

⁷ Confère document n°3 « Orientations d'aménagement sectoriel de la commune de Barenton-Bugny » ; Partie E « Documents graphiques » ; page 9 et suivantes.

Plan AVANT révision allégée



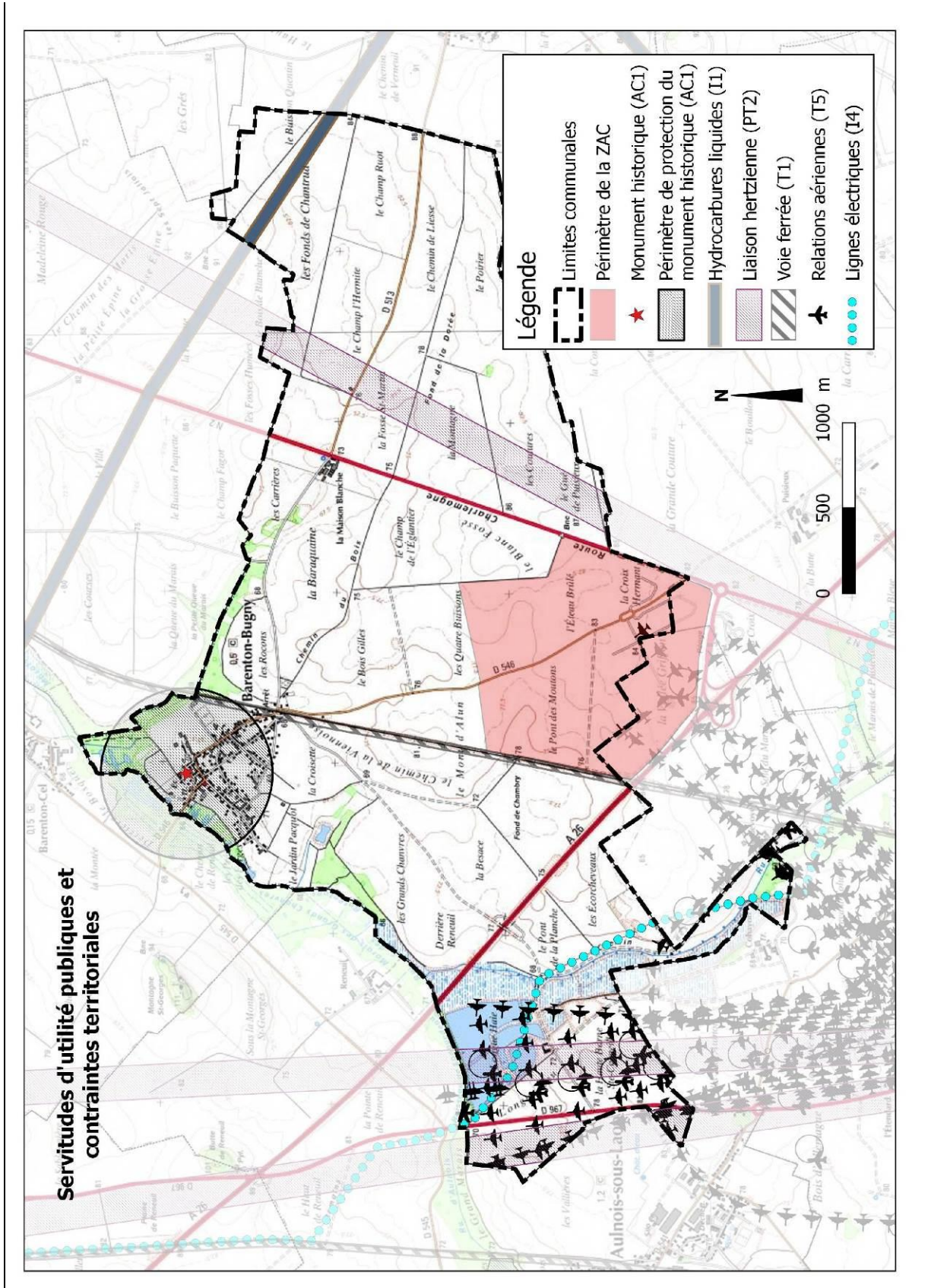
C. Impacts de la procédure de révision allégée du PLU sur l'environnement

Zone touchée	Description du type d'incidences	Estimation de la nature et de l'ampleur des incidences
Occupation du sol	Les Espaces Boisés Classés à créer lors de l'élaboration du PLU de BARENTON-Bugny concernent actuellement des terres agricoles (blé, colza et orge).	L'impact est modéré puisque ces boisements n'existent pas. Les EBC concernent une surface de 4,69ha répartis sur un linéaire de 1,5km et une épaisseur d'environ 30 mètres. Un aménagement paysager sera réalisé en compensation, assurant l'intégration du projet. La ponction sur les espaces agricoles est inchangée compte tenu de la réalisation du projet de ZAC. Le zonage AUZB et AUZC est maintenu.
 <p data-bbox="614 1451 970 1480" style="text-align: center;"><i>Vue sur la ZAC (limite Nord)</i></p>		
Continuités écologiques et patrimoine naturel		
Natura 2000	Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. Le site le plus proche se trouve à 5km ; il s'agit du site des Marais de la Souche, sur la commune de Samoussy.	Aucune incidence.

<p>ZNIEFF</p>	<p>Une ZNIEFF de type 1 est présente sur la commune : La ZNIEFF de la Vallée des Barentons (n°220013428). Cette ZNIEFF concerne le Nord du territoire communal, à l'écart du Pôle d'activités du Griffon.</p> <p>Le territoire est concerné par deux ENS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ENS GI 016 : Marais de Barenton, Vallée de la Souche, au Nord du village ; - l'ENS GI 041 : Bassin de Cohayon, au niveau du Ru des Barentons. 	<p>Aucune incidence.</p>
<p>Zones humides</p>	<p>Des zones à dominante humide ont été identifiées sur le territoire communal de BARENTON-BUGNY.</p>	<p>Aucune incidence. Le pôle d'activités du Griffon n'est pas directement concerné par une zone humide.</p>
<p>Patrimoine culturel et paysager</p>		
<p>Site classé, Site inscrit, Éléments majeurs du patrimoine bâtis</p>	<p>Le territoire communal est concerné par le périmètre de protection de l'Église Saint-Martin, classée le 17 novembre 1921.</p>	<p>Aucune incidence.</p> <p>La ZAC se situe hors périmètre de protection du monument classé.</p>
<p>Paysages</p>	<p>Les Espaces Boisés Classés à créer sont supprimés mais remplacés par la réalisation d'aménagements paysagers sur une bande de 8 mètres, assurant ainsi la transition avec les espaces agricoles limitrophes.</p>	
<p>Risques et nuisances</p>		
<p>Risques naturels</p>	<ul style="list-style-type: none"> → La commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques d'Inondation. → Le territoire est concerné par l'aléa « retrait et gonflement des argiles » ; il est localement faible voire nul. → La commune n'est pas exposée aux risques dus aux cavités souterraines. 	<p>Aucune incidence.</p>

<p>Risques technologiques</p>	<p>Un site industriel est recensé sur le territoire ; il s'agit d'une ancienne activité de dépôt de ferrailles⁸.</p>	<p>Aucune incidence.</p>
<p>Servitudes et contraintes</p>	<p>En plus de la servitude AC1 liée à la protection des monuments classés, le territoire est concerné par les servitudes suivantes :</p> <p><u>Servitude I1 bis</u> : Cette servitude concerne l'exploitation d'un oléoduc d'état reliant Cambrai à Châlons-en-Champagne par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL).</p> <p><u>Servitude PT2</u> : Elle concerne l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes téléphoniques et télégraphiques. France-Télécom gère deux liaisons hertziennes situées sur le territoire : la ligne Laon-Marle et la ligne Laon-Crécy-sur-Serre.</p> <p><u>Servitude T1</u> : Cette servitude est liée à la présence de la voie ferrée reliant Laon à Hirson.</p> <p><u>Servitude aérienne de dégagement (T5)</u> : Elle est liée à la circulation aérienne issue de l'aérodrome de Laon-Chambry.</p> <p><u>Servitude I4</u> : Elle concerne les canalisations électriques : ligne 2 x 63 kV Beautor-Manoise et Beautor-Manoise dérivation Marle.</p> <p>Le site est également concerné par les zones de bruit liées au passage de l'autoroute A26 et de la RN2.</p>	<p>Aucune incidence.</p> <p>La ZAC n'est directement concernée par aucune servitude. La réduction des plantations prévues facilitera l'entretien des abords de la voie ferrée.</p>

⁸ Prud'homme Bernard (PIC 0205467).



Annexe : Délibération prescrivant la révision allégée du PLU de BARENTON-BUGNY



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 5 mars 2019

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres en exercices : 62
Nombre de présents : 33 (31+2)
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de suffrages : 38
Numéro interne de l'acte : DELIB-CC-19-014

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, David PÉFF, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, Franck LÉROY, Jean-DELVILLE, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, Jean-Michel HENNINOT, Carole RIBEIRO, Benoît-ROGER, Gilbert RICHARD, Dominique LEBLOND, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, Christelle VIN, Nathalie SINET, David BAUCHET, Alain PICON, Franck FELZINGER, Bernard BORNIER, Louise DUPONT, François NUYTTEN, Christian VUILLIOT, Philippe LEGROS, Christian BLAIN, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, Myriam FREMONT, Vincent MODRIC, Marianne PIERRET, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, Karine LAMORY, Hubert COMPÈRE, Nicole BUIRETTE, Alexandre FRANQUET, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, Thierry LECOMTE, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, Cédric MEREAU, Régis DESTREZ, Yannick BOLLÉAU, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, René LEFEVRE, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, Pascal DRUET, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (31)

Suppléants présents avec droit de vote :
MM Gérard DELAME, Eric MORIN (2)

Suppléants présents sans droit de vote :
MM. Patrick WATTEAU, Pierre BLAVET, Laurent HURIER, Gilles HAUET, Christiane POTART, Frédéric DELANCHY (4)

Pouvoirs :

M. Gilbert RICHARD a donné pouvoir à M. Grégory COIGNOUX
M. Benoît ROGER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO
Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN
Mme Karine LAMORY a donné pouvoir à M. Jean FICNER
M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE (5)

Monsieur François NUYTTEN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 5 mars 2019

DELIBERATION N°19-014

**PRESCRIPTION DE LA REVISION SELON UNE
PROCEDURE ALLEGEE DU PLU DE
BARENTON - BUGNY**

Rapporteur : M. Dominique POTART

4.3 – Prescription de la révision selon une procédure allégée du PLU de BARENTON-BUGNY, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation & Recrutement d'un bureau d'études :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Serre approuvé le 04 juillet 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY approuvé le 19/11/2004 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes et la rendant compétente en matière de PLU ;

M. le Vice-président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que :

- l'objet unique de la révision consiste à supprimer l'espace boisé classé en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone ;
- cette révision permettrait de corriger une erreur d'appréciation commise lors de la réalisation du PLU en 2003 qui a classé en EBC un espace appartenant à la future d'activités du Griffon sur une largeur de 30m ;
- l'objectif de l'époque était simplement de créer un écran végétal sur le pourtour de la zone ainsi que cela a été matérialisé sur les autres franges de la zone ;
- il ne s'agissait pas de préserver un écosystème forestier, ni de conserver des réseaux de haies et bosquets, ni de créer des coupures vertes et des espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties, ni de maintenir un paysage, ni de protéger contre les risques de ruissellement et d'érosion ;

sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le Vice-président propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

1. de prescrire la révision allégée n°1. du PLU de Barenton-Bugny avec pour objectifs de supprimer l'espace boisé classé (figuré sur le plan et mentionné au règlement) en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
par un affichage en mairie de Barenton-Bugny et au siège de la Communauté de communes,
par la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de la Serre des documents relatifs à la révision allégée,
et le cas échéant par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
5. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

DELIB-CC-19-014

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus et ont signé les membres présents.

Transmis en préfecture le 15 MAR. 2019
Affiché le 15 MAR. 2019
Certifié exécutoire le 15 MAR. 2019

Pour copie certifiée conforme,
Crécy sur Serre, le 05 mars 2019,
Le Président

N°AR Préfecture : 002-240200469-20190305-DELIBCC19014 -DE



Pierre-Jean VERZELEN.